

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 3 5

41421

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-16-RN97-32453

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pas établi la vraisemblance d'un droit et parce que cette affaire avait manifestement très peu de chance de succès au sens de l'article 4.11 1° et 2° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue le 6 août 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 juillet 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une requête pour rejet d'appel présentée par son ancien locateur en Cour du Québec (chambre civile). En effet, une décision de la Régie du logement rendue le 27 mars 1997 concluait à la résiliation du bail intervenu entre le requérant et son locateur et à son expulsion. Le requérant a intenté des procédures d'appel le ou vers le 7 avril 1997 à l'encontre de cette décision de la Régie du logement. Selon les renseignements au dossier, le requérant aurait quitté le logement concerné le 28 avril 1997 et aurait donc intenté ses procédures d'appel avant de quitter le logement. Le requérant se retrouvait en défense à la requête pour rejet d'appel et a demandé l'aide juridique pour cette fin. Le Comité a pu prendre connaissance de la décision de la Régie du logement prononcée le 27 mars 1997 ainsi que de la requête du locateur pour rejet d'appel. Selon le plume civil, la requête présentée par le locateur pour rejet d'appel a été rejetée le 4 juillet 1997 et l'audition de cette affaire en Cour du Québec a été fixée au 28 octobre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 3 juillet 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 11 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

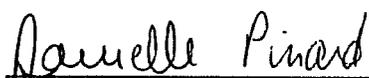
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour se défendre à une requête pour rejet d'appel devant la Cour du Québec (chambre civile); considérant que cette requête a été présentée le ou vers le 21 mai 1997 et rejetée le 4 juillet 1997; considérant que la Cour du Québec a jugé qu'il n'y avait pas lieu de rejeter l'appel du requérant et que celui-ci sera entendu le 28 octobre 1997; considérant que le requérant a obtenu gain de cause dans sa défense à une requête pour rejet d'appel; considérant que le requérant a quitté son logement après avoir intenté les procédures d'appel à la Cour du Québec (Chambre civile); considérant qu'au moment où le requérant a demandé l'aide juridique le 3 juillet 1997, pour se défendre à une requête pour rejet d'appel intentée le ou vers le 21 mai 1997, il ne demeurait plus dans le logement concerné qu'il avait quitté le 28 avril 1997; considérant que la Régie du logement n'a pas condamné le requérant à payer des dommages-intérêts ou des arrérages de loyer mais plutôt à quitter le logement; considérant qu'au moment où le requérant a présenté sa demande d'aide

41421

-2-

juridique, l'affaire pour laquelle il demandait l'aide juridique ne mettait pas en cause sa sécurité physique ou psychologique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels; considérant en effet que le requérant habitait désormais un autre logement et qu'il n'était pas condamné à payer des sommes d'argent; considérant que la demande du requérant ne répond pas aux critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER